

Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire

Projet

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 48c, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹,
vu le message du Conseil fédéral du.....²,

arrête:

Art. 1

¹ L'étape 2035 de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire est approuvée.

² Elle comprend les mesures suivantes:

- a. Annemasse – Coppet: augmentation des prestations pour le transport de voyageurs;
- b. Lausanne – Genève et Pied sud du Jura: extension de capacité et augmentation des prestations pour le transport de voyageurs;
- c. Lausanne – Brigue: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- d. Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- e. sillons express pour le transport de marchandises: extension de capacité et augmentation des prestations;
- f. Bâle – Biel/Bienne: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- g. Biel/Bienne – Zurich, Berne – Zurich et Bâle – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- h. Zofingen – Suhr – Lenzburg: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- i. Lucerne – Zoug – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- j. Zurich – Winterthur: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- k. Zurich Stadelhofen – Oberland zurichois, Zurich – Schaffhouse: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- l. Weinfelden – Constance: extension de capacité;
- m. Glaronais: extension de capacité;
- n. extension de capacité ou augmentation des prestations des chemins de fer privés suivants:
 1. BLS: Berne – Niederscherli, Berne – Frutigen, Fribourg/Freiburg – Murten/Morat – Anet, nouvel arrêt Kleinwabern,
 2. asm: Soleure – Flumenthal,
 3. FW: Frauenfeld – Wil y c. nouvel arrêt Wil West,
 4. SZU: Sihltal,
 5. MGI: Viège – Zermatt,
 6. RBS: Berne – Zollikofen, Berne – Deisswil, Berne – Gümligen Siloah,
 7. zb: Lucerne – Interlaken Ost et Lucerne – Engelberg,
 8. Travys: Lausanne – Orbe, Yverdon – Valeyres,
 9. FLP: Bioggio – Lugano Centro,
 10. RhB: gare de Landquart, St. Moritz – Tirano, Prättigau,
 11. SOB: Wädenswil – Einsiedeln,
 12. MBC: trafic marchandises Délices – Morges,
 13. LEB: Lausanne – Echallens,
 14. TRN: nouvel arrêt Les Sugis,
 15. CJ: nouvel arrêt Noirmont Sous-la-Velle,
 16. BLT: Leimental – gare de Bâle CFF, Waldenburg – Liestal,
 17. tpc: Aigle – Monthey – Champéry,
 18. MOB: Montreux – Les Avants – Zweisimmen,
 19. tpf: Broc Fabrique – Fribourg/Freiburg;
- o. contribution de la Confédération au financement de mesures transfrontalières;

RS

¹ RS 742.101

² FF 2017

- p. installations d'exploitation;
- q. divers investissements des CFF, y c. nouveaux arrêts;
- r. divers investissements des chemins de fer privés;
- s. travaux de planification pour la prochaine étape d'aménagement: planification et études;
- t. surveillance des mesures prévues aux let. a à r.

³ Le Conseil fédéral soumet un message à l'Assemblée fédérale d'ici à 2026 concernant l'étape d'aménagement 2040. Pour celle-ci, notamment les mesures suivantes doivent être analysées:

- a. Ferden – Mitholz: équipement de technique ferroviaire dans le tunnel de base du Loetschberg;
- b. Aarau – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- c. nœud de Lucerne (gare de passage): extension de capacité;
- d. nœud de Bâle («maillon central» de Bâle): extension de capacité;
- e. élimination des goulets d'étranglement dans le trafic d'agglomération et le trafic régional et accès aux régions touristiques.

Art. 2

En vertu de l'art. 58b, al. 1, LCdF, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être financées par des tiers:

- a. nœud de Lucerne (gare de passage): réalisation;
- b. nœud de Bâle («maillon central» de Bâle): étude de projet.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.